

LOI

Complétant l'article 13 de la loi du 27 avril 1940 sur les constructions et les installations diverses

(0000)

Du 19 décembre
1952

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
Le GRAND CONSEIL,
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète ce qui suit :

Article 1

L'article 13 de la loi du 27 avril 1940 (1) sur les constructions et les installations diverses est complété par l'adjonction de l'alinéa suivant :

Alinéa 11 bis : la cinquième zone est divisée en deux catégories de terrains : les terrains de cette zone situés dans la catégorie A sont réservés aux exploitations rurales, aux grands domaines de plaisance et aux villas. Les terrains de cette zone situés dans la catégorie B sont réservés aux habitations et exploitations rurales ainsi qu'aux grands domaines de plaisance.

Art. 2

Le plan des zones annexé à la loi du 27 avril 1940 est modifié selon les plans annexés à la présente loi, la cinquième zone étant divisée en deux catégories de terrain A et B correspondant aux dispositions nouvelles de l'article 13, alinéa 11 bis, énoncées à l'article premier ci-dessus.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le dix-neuf décembre mil neuf cent cinquante-deux, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil :
Jean ARGAND.

Le président du Grand Conseil :
Jean DUCKERT.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu l'expiration du délai de referendum ⁽¹⁾ promulgue la loi ci-dessus pour être exécutoire dans tout le canton dès le jour de demain.

Genève, le 27 janvier 1953

Certifié conforme,

Le conseiller d'Etat délégué : Charles DUBOULE

(1) Publié le 27 décembre 1952

Délai de ref. : 26 janvier 1953